



## PREFET DU CALVADOS



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

HS/CL – 2013 – A 175

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
**Société GUY DAUPHIN Environnement**

-----  
**Commune de Rocquancourt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,**

**VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, et notamment sa modification en date du 13 avril 2010 (décret n° 2010-369) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010, modifié le 16 février et le 15 mars 2011 délivré à la société GDE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

**VU** la demande présentée le 23 novembre 2012 et complétée le 24 janvier 2013 par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – route de Lorguichon – 14540 ROCQUANCOURT, en vue d'augmenter temporairement le stockage maximal autorisé de résidus de broyage au sein de l'usine implantée sur le territoire de la commune de Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil,

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 26 mars 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des stockages de résidus de broyage sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512.33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 et du 15 mars 2011 sont modifiées par les prescriptions suivantes.

Le chapitre 8.7 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2** : l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2011, modifiant le titre 11 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est complété par les éléments ci-après :

#### **2.1 – Capacité et modalités d'entreposage :**

Le tonnage maximum de Résidus de Broyage (RB) entreposé sur le site de l'établissement GDE de Rocquancourt est augmenté de 12 000 à 25 000 tonnes pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Ces entreposages sont réalisés sur une plate-forme étanche, sous la forme de 6 îlots, conformément à l'implantation indiquée sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté.

Ces îlots sont réalisés en champ libre (pas de mur ou de support périphérique), ils sont à base carrée de 35 m maximum de coté, d'une hauteur maximale de 6 m et représentent chacun un tonnage maximal de 2166 tonnes.

L'emplacement des îlots est repéré au sol pour garantir d'une part, la distance minimale de 35 m avec le bâtiment de tri et d'autre part, la distance minimale de 15m entre chaque îlot, Cet espace minimal de 15 m est laissé libre en permanence afin de permettre l'accès aux services de secours. Les îlots sont de plus implantés à plus de 40 m des limites de propriété.

Un nettoyage régulier de la plate-forme est réalisé par l'exploitant.

A l'issue de cette période de 6 mois, la plate-forme est entièrement vide et nettoyée. Ainsi, l'exploitant prend au préalable les mesures pour avoir évacué l'ensemble des RB qui ont été entreposés sur cette plate-forme dans une filière dûment autorisée à les recevoir.

## **2.2- Prévention des pollutions atmosphériques**

En dehors de périodes d'entreposages ou d'évacuation, les îlots de RB sont systématiquement bâchés afin de prévenir les envols de poussières.

Lors des périodes d'évacuation des RB entreposés, l'exploitant met en œuvre si nécessaire un dispositif de brumisation afin de prévenir les envols de poussières.

## **2.3 – Prévention de la pollution des eaux**

Les entreposages et l'ensemble des manipulations des RB sont effectués sur une aire étanche. Les eaux pluviales issues de cette plate-forme sont collectées et traitées dans un débourbeur déshuileur, avant d'être dirigées vers le bassin de gestion des eaux de l'établissement pour y être recyclées, ou envoyées vers la Laize, dans le respect de l'autorisation de rejets de l'établissement.

Ce débourbeur déshuileur est entretenu et vidangé régulièrement.

Une surveillance mensuelle de la qualité des eaux pluviales de cette plate-forme est réalisée en sortie du débourbeur déshuileur. Elle porte sur l'analyse des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, indice phénols, chrome 6, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux.

## **2.4 – Prévention des nuisances sonores**

L'ensemble des opérations est réalisé dans le respect des valeurs maximum de niveau sonore et d'émergence existantes, fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010.

Pour limiter l'impact sonore, les opérations de transfert vers la plate-forme, d'entreposage et d'évacuation des RB sont uniquement réalisées sur la plage horaire de 7 h à 20 h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les engins utilisés pour les manutentions des RB sont conformes aux normes techniques en vigueur. Les avertisseurs de recul des chargeuses sont de type « cri du lynx » pour limiter l'impact sonore dans l'environnement.

## **2.5 - Prévention des risques**

Lors de la constitution des îlots d'entreposage de RB, une surveillance régulière est réalisée afin de détecter tous points chauds ou émission de fumée. A minima, chaque jour, il est réalisé une ronde en fin de journée pour vérifier l'absence de tout début d'incendie.

L'établissement dispose en permanence de moyens de lutte adaptés contre l'incendie des entreposages de RB et de bassins de rétention aptes à recueillir les eaux issues de l'extinction.

Pour ne pas gêner l'intervention des secours en cas d'incendie, les bâches de recouvrement des îlots de RB doivent pouvoir être déposées rapidement et sans difficulté.

## **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rocquancourt pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les Maires de Rocquancourt et de Saint-Aignan-de-Cramesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de Rocquancourt par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le - 2 MAI 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

# Annexe n°1 – plan d'implantation des îlots d'entreposage temporaire des RBA

